

5^e D'une somme de . . . fr. 2,000 »
qui sera ajoutée à l'allocation chapitre VIII, art. 36, pensions ecclésiastiques, paiement des termes échus.

6^e D'une somme de . . . fr. 3,085 26
qui sera ajoutée à l'allocation chap. X, art. 48, frais de voyage des membres des commissions, ainsi que des fonctionnaires et employés.

7^e D'une somme de . . . fr. 625 »
qui sera ajoutée à l'allocation chap. X, art. 49, traitement des fonctionnaires et employés des prisons, charge extraordinaire et temporaire du chef de mise en disponibilité.

8^e D'une somme de . . . fr. 9,087 97
qui sera ajoutée à l'allocation chap. X, art. 32, achèvement de la prison cellulaire de Mons.

9^e D'une somme de . . . fr. 3,586 07
qui sera ajoutée à l'allocation chap. X, art. 36, achèvement des travaux à la maison centrale de Gand.

Fr. 98,625 00

Art. 2. Le budget des dépenses du ministère de la justice, pour l'exercice 1868, fixé par la loi du 25 décembre 1867 (*Moniteur*, n° 362), est augmenté :

1^o D'une somme de . . . fr. 2,500 »
à ajouter à l'allocation chapitre X, art. 49, traitement des fonctionnaires et employés des prisons, comme charge extraordinaire et temporaire.

2^o D'une somme de 90,000 francs destinée à la liquidation et au paiement des dépenses concernant les exercices clos de 1866 et années antérieures, qui fera l'objet d'un chapitre XIII nouveau, conformément au détail ci-après :

CHAPITRE XIII.

§ 1^{er}. FRAIS DE JUSTICE.

Art. 63. Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, années 1866 et antérieures . . . fr. 27,000 »

§ 2. ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Art. 64. Frais d'entretien et de transport d'indigents dont le domicile

de secours est inconnu ou qui sont étrangers au pays, en 1866 et années antérieures . . . fr. 25,000 »

Art. 65. Écoles de réforme pour mendiants et vagabonds âgés de moins de dix-huit ans, en 1863-1866 . . . fr. 2,235 85

§ 3. PRISONS.

Art. 66. Frais d'habillement des gardiens . . . fr. 1,234 03

Art. 67. Entretien et travaux d'amélioration des bâtiments, en 1866. 29,447 18

Art. 68. Honoraires et indemnités de route aux architectes, pour la rédaction de projets de prison, la direction et la surveillance journalière des constructions . . . fr. 1,600 »

§ 4. DÉPENSES DIVERSES.

Art. 69. Dépenses diverses de toute nature et catégorie, mais antérieures à 1867 . . . fr. 3,462 94

Total du chapitre XIII, fr. 90,000 »

Art. 3. Les allocations qui sont l'objet de la présente loi, s'élevant ensemble à cent quatre-vingt-onze mille cent vingt-cinq fr. (fr. 191,125) seront couvertes au moyen des ressources ordinaires des exercices 1867 et 1868.

Art. 4. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre de la justice,
M. JULES BARA.

148. — 5 AVRIL 1868. — LOI relative à la translation en voiture des prévenus, accusés ou condamnés (1). (*Monit.* du 8 avril 1868.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Par dérogation aux art. 5 et 6 de l'arrêté royal du 18 juin 1833, le gouvernement est autorisé à prendre telles mesures d'administration qu'il jugera convenir pour la translation en voiture des prévenus, accusés ou condamnés,

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 27 mars 1868, p. 111-112.

Exposé des motifs.

Messieurs,

La translation des prévenus, accusés et condamnés est régie par l'arrêté royal du 18 juin 1833, porté en exécution des lois du 1^{er} juin 1849 et du 27 mars 1853. — Aux termes de l'article 5 de cet arrêté, la translation a lieu par voitures cellulaires dans les

(1) Session de 1867-1868.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 24 janvier 1868, p. 218-249. — Rapport. Séance du 1^{er} février, p. 264.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 5 mars 1868, p. 769.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 26 mars 1868, p. XVII.

et pour le paiement des frais qui en résulteront (1).
Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre de la justice,
M. JULES BARA.

140. — 5 AVRIL 1868. — LOI contenant le budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1868 (2). (Monit. du 8 avril 1868.)

Leopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du ministère de la guerre est fixé, pour l'année 1868, à la somme de trente-six millions huit cent quarante et un mille huit cents francs (fr. 36,841,800), conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. Le gouvernement est autorisé à prélever sur les crédits ouverts aux art. 10, 12, 13, 14, 15, 16, 24, 28 et 30 du budget, les sommes nécessaires pour pourvoir à l'insuffisance de crédit qui pourrait résulter du renchérissement du froment, de

localités où ce mode de transport est organisé. Partout ailleurs, les prisonniers sont conduits à pied, par la gendarmerie, de brigade en brigade, sauf les cas d'exception qui y sont prévus. Le service des voitures cellulaires est aujourd'hui organisé sur presque tous les points du pays, et des instructions ont été données pour que la translation des prévenus, accusés et condamnés ait lieu autant que possible à l'aide de ces voitures. Mais on conçoit que les circonstances ne permettent pas toujours de recourir à ce mode de transport. Si le service des voitures cellulaires reçoit une application facile à l'égard des personnes qui se trouvent sous la main de la justice et qu'il s'agit de transférer d'une prison à une autre ou de la prison au palais de justice, il n'en est pas de même à l'égard des personnes qui sont arrêtées en cas de flagrant délit ou sur mandat de justice. Pour celles-ci, force est le plus souvent, à défaut de passage d'une voiture cellulaire sur les lieux ou dans le voisinage, ou de tout autre moyen de transport autorisé, de les conduire à pied, conformément aux prescriptions mêmes de l'arrêté du 18 juin 1853.

Ce mode de conduite, sous l'escorte de gendarmes, affecte péniblement ceux qui en sont les témoins et inflige aux inculpés qui en sont l'objet et dont l'innocence peut être reconnue après leur interrogatoire devant le juge d'instruction, l'humiliation d'une sorte d'exposition publique. A diverses reprises, des plaintes légitimes se sont élevées à ce sujet dans la presse et au sein des chambres législatives.

Il importe donc d'aviser au moyen de remédier à cette situation en apportant quelques modifications à l'arrêté réglementaire de 1853.

L'intervention de la législature est nécessaire à cet effet, par suite de la disposition finale de l'article unique de la loi du 27 mars 1853, qui dispose que

la viande et des denrées fourragères, sur les articles 6, 7, 8, 22, 23 et 34.

Art. 3. Lorsque le gouvernement jugera nécessaire, dans l'intérêt du trésor, d'assurer dans quelques localités le service de la viande par la voie de la régie directe, les déchets, issues, peaux, suifs, etc., provenant des bêtes bovines abattues, seront vendus par les soins de l'administration de la guerre, et le produit sera porté en déduction du montant des achats de bétail.

Art. 4. Le montant de la retenue journalière de 20 centimes, effectuée sur la solde de la troupe et portée à l'art. 22, pour l'organisation du service de la viande pour le compte direct de l'Etat, sera diminué en raison du nombre de jours qui se seront écoulés depuis le 1^{er} janvier jusqu'à la date de l'établissement de ce service. La somme provenant de cette diminution sera reportée, par des arrêtés royaux, aux art. 12, 13, 14, 15 et 16.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre de la guerre,
M. RENARD.

l'arrêté pris dans les six mois de la publication de cette loi sera considéré comme définitif et ne pourra plus être modifié que par une loi.

Cependant, il n'est guère possible de régler par une loi les moyens et les frais de transport en voiture des personnes arrêtées en cas de flagrant délit ou en vertu d'un mandat de dépôt ou d'arrêt. Les mesures à prendre doivent nécessairement différer et varier suivant les lieux et les circonstances.

Elles constituent des mesures d'exécution dont il convient de confier le soin à l'administration elle-même.

Telles sont, messieurs, les raisons qui justifient le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre aujourd'hui, au nom du roi, à vos délibérations.

Le ministre de la justice,
JULES BARA.

(1) Voy., ci-après, l'arrêté royal du 28 mai 1868.

(2) Session de 1867-1868.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Note préliminaire, texte du projet de loi et texte du projet de budget. Séance du 25 octobre 1867, p. 25-31. — Rapport, p. 172-176. — Budget rectifié d'après les amendements du gouvernement. Séance du 23 janvier 1868, p. 257-265. — Rapport sur le budget rectifié et annexes. Séance du 31 janvier, p. 265-271. — Nouveau rapport. Séance du 3 mars, p. 297-301.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 17 mars 1868, p. 863-874.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 30 mars 1868, p. XXI-XXII.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 3 avril 1868, p. 179.